

N° 4735¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement
des données à caractère personnel

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(22.5.2001)

Par dépêche du 15 décembre 2000, Monsieur le Ministre délégué aux Communications a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet a pour but de transposer en droit luxembourgeois la directive 95/46/CE du Parlement Européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

A l'heure actuelle, la protection des données (malgré l'encadré figurant à la page 4 de l'exposé des motifs, la Chambre est d'avis que cette notion ne constitue pas un „usage linguistique incorrect“ puisqu'il s'agit aussi de protéger les données nominatives devant tout abus qui risque d'en être fait) se trouve réglée, sur le plan national, par la loi du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques, modifiée à plusieurs reprises depuis lors. En raison de l'évolution du cadre juridique international ainsi que du véritable bouleversement qui s'est produit ces deux dernières décennies sur le plan des techniques de l'information et de la communication, les auteurs du projet sous avis ont toutefois choisi d'abandonner, c'est-à-dire d'abroger la loi précitée et d'élaborer un tout nouveau projet qui non seulement tient compte des prescriptions impératives de la directive 95/46/CE, mais qui, par endroits, va beaucoup plus loin et touche des domaines aussi divers que la santé, la justice (prévention de délits et criminalité), la presse, le droit du travail, la sûreté de l'Etat et la défense, etc.

*

REMARQUES LIMINAIRES

Ce qui frappe à la première lecture du projet, c'est précisément ce caractère de pêle-mêle et de fourre-tout. Associé au fait qu'il s'agit d'une matière d'une très haute technicité, dont la réglementation présuppose nécessairement l'emploi d'un style et d'un vocabulaire adaptés, cela débouche inévitablement sur un texte lourd et indigeste, pratiquement inintelligible pour le commun des mortels.

S'y ajoute que les auteurs raffolent visiblement de la technique du renvoi à d'autres dispositions de la même ou d'autres lois, de sorte que le projet ne comporte pratiquement aucun article qui ne fasse référence à un autre article. A titre d'exemple, l'article 27(2) prévoit que „les dispositions de l'article 26(!) sont susceptibles de dérogations ... dans les conditions prévues à l'article 9 paragraphe (1)(c)“. La Chambre est parfaitement consciente qu'il est quasi impossible d'élaborer un projet de loi sans avoir recours à ce genre de technique, mais le texte sous avis semble l'utiliser partout où il y avait possibilité de le faire, de sorte que la Chambre a compté une petite centaine de renvois sur un total de 45 articles. Un autre exemple frappant se trouve à l'article 6(4)(a), qui renvoie à 6 dispositions différentes, dont aussi l'article 6(2)(h), cette dernière disposition renvoyant à son tour à l'article 17 qui, lui, fait référence à l'article 22! Un lecteur non averti pourrait avoir l'impression d'être exposé à un véritable „harcèlement législatif“ voire à un „mobbing textuel“.

Enfin, toujours dans ce contexte, la Chambre se pose des questions sur la raison d'être d'une autre habitude ou „*technique législative*“ couramment utilisée à tort et à travers dans tout le projet, et qui consiste à énoncer, en quelques lignes, un principe pour consacrer ensuite des alinéas et des alinéas, voire des pages entières, à l'énumération des exceptions et dérogations à ce principe. Tel est notamment le cas pour les articles 6, 12 et 18/19.

*

OBSERVATIONS PONCTUELLES

Ceci dit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics voudrait commenter plus en détail certains aspects ponctuels du projet avant de procéder à un bref examen des articles. Cette approche lui paraît indiquée dans la mesure où certains points restent à clarifier voire méritent d'être différemment abordés.

*

LE BUT DU PROJET

Le but premier de la directive 95/46/CE, donc implicitement aussi celui du projet sous avis, consiste à garantir la libre circulation de l'information entre les Etats membres de l'Union Européenne dans le cadre du marché commun et à garantir dans ce contexte les droits et libertés de la personne humaine.

Avec l'emprise grandissante et irrésistible de l'ordinateur sur tous les domaines de la vie – publique et privée – la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel revêt aujourd'hui une signification et une importance autrement plus importantes qu'au moment où la loi du 31 mars 1979 a été élaborée, époque où seuls quelques gros ordinateurs, avec des données localisées, étaient en service, surtout au niveau de l'administration étatique, où l'interconnexion entre ces divers systèmes était pratiquement inexistante et où l'ordinateur personnel, le „PC“ omniprésent aujourd'hui, restait à inventer.

La Chambre se demande dès lors si la protection des données ne mérite pas aujourd'hui d'être inscrite dans la Constitution, au même titre que l'inviolabilité du domicile et le secret des lettres. Ce qui est en tout cas inquiétant en l'occurrence, c'est que les „*droits de la personne concernée*“ en tout premier lieu ne figurent qu'au chapitre VI du projet (articles 26 à 31 sur un total de 45), comme s'il ne s'agissait que d'un aspect secondaire!

L'informatique est aujourd'hui omniprésente dans la vie au point que la très grande majorité de la population – tout en le sachant très bien! – ne s'en rend plus consciemment compte. Le simple fait de régler ses dépenses de consommation courantes par des moyens de paiements électroniques (cartes de crédit, minicash, online-banking), l'emploi d'un système GPS dans une voiture automobile ou l'utilisation d'un GSM permettent de déterminer avec exactitude qui se trouvait où et quand („*tracing*“)!

Le numéro national d'identité est utilisé par les administrations communales (registres de l'état civil et bureau de la population), les contributions, la sécurité sociale (caisses de maladie et de pension, prestations familiales, assurances accident et dépendance), le Ministère des Transports (permis de conduire) et même des entreprises privées (Société nationale de contrôle technique des automobiles).

Du fait que la loi de 1979 a manqué de tenir le pas avec l'évolution fulgurante de la technologie informatique, très peu de gens savent aujourd'hui que la plupart des banques de données fonctionnent dans la plus parfaite illégalité. Ainsi, selon les informations dont dispose la Chambre, même les registres de la population gérés par les administrations communales par exemple le seraient sans base légale formelle, à moins que les dispositions y relatives de la loi électorale ne soient considérées comme suffisantes.

Même si base légale il y avait, des incertitudes subsistent: le mariage civil par exemple étant célébré publiquement, ce fait autorise-t-il voire oblige-t-il le fonctionnaire communal à informer M. X, sur simple requête téléphonique de celui-ci, si Mme Y est mariée et à qui?

*

LE CHAMP D'APPLICATION DE LA NOUVELLE LOI

Comme la Chambre l'a déjà écrit au début du présent avis, le projet touche une multitude de domaines (sécurité publique, défense, droit pénal, sûreté de l'Etat, santé, liberté d'expression, droit du travail) relevant de champs d'application différents (secteur privé/secteur public, national/européen/tiers-monde, personnes physiques/personnes morales), à objectifs parfois totalement dissemblables (relevés statistiques, surveillance sur le lieu de travail, prévention de la criminalité, fins publicitaires).

La question qui se pose dès lors est celle de savoir si certaines de ces dispositions n'auraient pas plutôt leur place dans la législation spécifique réglementant leur domaine, c'est-à-dire par exemple celles relatives à la liberté d'expression seraient à insérer dans la nouvelle loi sur la presse, actuellement en voie d'élaboration, celles sur la surveillance au lieu de travail seraient à incorporer dans la législation relative au droit du travail etc.

Une telle façon de procéder aurait en tout cas l'avantage d'alléger tant soit peu le projet sous avis, surchargé dans sa version actuelle, surtout en comparaison de la loi du 31 mars 1979 qu'il doit remplacer.

*

L'APPLICATION A LA FONCTION PUBLIQUE

Le texte proprement dit du projet ne précise nulle part expressis verbis que le champ d'application de la future loi englobe aussi la fonction publique. Tel ne fait cependant aucun doute au regard de l'affirmation de l'exposé des motifs selon laquelle „*le secteur public est soumis à la loi*“.

Or, les auteurs du projet semblent avoir oublié qu'il y a des différences fondamentales entre les secteurs public et privé qui font que toute disposition concernant l'un n'est pas forcément transposable à l'autre et vice versa.

Ainsi, le „*traitement à des fins de surveillance sur le lieu de travail*“, prévu à l'article 11, et sur lequel la Chambre reviendra ci-après, devrait se heurter au statut général des fonctionnaires de l'Etat, qui ne permet pas de mesurer la „*productivité*“ du fonctionnaire afin de déterminer sa rémunération. De même, des mots comme „*comité mixte d'entreprise*“ ou „*délégation du personnel*“ sont des notions étrangères au secteur étatique proprement dit, où l'„*Inspection du Travail et des Mines*“ n'est par ailleurs pas compétente.

En plus, le fait qu'il n'y aura plus de distinction entre secteur public et économie privée soulève un certain nombre d'insécurité et de questions pour le premier nommé.

Ainsi, sous le régime actuel, les banques de données étatiques doivent être autorisées par la voie légale ou réglementaire. Sous l'empire de la nouvelle loi, une simple notification suffira. Bien que ce procédé allège la procédure, certaines incertitudes restent.

Ainsi appartiendra-t-il par exemple au responsable du traitement (ministère ou administration?) de définir la finalité de son traitement et ce dernier sera seul responsable de la bonne exécution. Ne faudrait-il pas prévoir, par voie de règlement grand-ducal par exemple, une procédure spécifique comme la publication des traitements, une procédure de notification?

Le fonctionnaire pourra-t-il, voire devra-t-il refuser d'effectuer les traitements dont il croit qu'ils sont contraires à la finalité (définie par le responsable) ou bien devra-t-il exécuter les ordres de son supérieur hiérarchique?

Quel sera le statut du chargé de la protection des données pour le secteur public prévu aux articles 14 et suivants? La Chambre est d'avis qu'une distinction avec le secteur privé s'impose. La directive ne l'interdit pas, alors qu'il est loisible à l'Etat de fixer pour lui-même des règles plus strictes.

*

LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

Les dispositions relatives à la Commission sous rubrique sont une énigme.

Sa composition

Si l'on connaît la prédilection du Gouvernement pour instituer tous azimuts des commissions, des groupes de travail, des cercles de penseurs, etc., dont le rendement est dans la majorité des cas inversement proportionnel au nombre – toujours imposant – d'„*experts*“ qui les peuplent, l'on pourrait à première vue se réjouir d'un organe limité à trois membres effectifs et trois membres suppléants. Toutefois, au regard de l'importance capitale et, surtout, du nombre et du volume des tâches que lui confie l'article 34, l'on reste stupéfait devant l'optimisme à la base de ce choix.

A moins que l'intention cachée n'ait été de rendre inopérante la Commission dès son institution – ce dont la Chambre doute – les effectifs prévus sont tout simplement insuffisants, pour ne pas dire ridicules.

Si la Commission travaillait en permanence à six membres (3 effectifs et 3 suppléants), il y aurait peut-être une chance qu'elle s'en sorte. Tel n'est cependant pas le cas puisque le commentaire de l'article 36 parle d'un nombre „*impair*“. L'on est donc en présence d'une Commission Nationale pour la Protection des Données de trois membres „*dont un président et un vice-président*“! La Chambre demande que cette composition soit revue et corrigée dans le sens que la Commission puisse fonctionner efficacement.

Son statut

Quant au statut de la Commission, la Chambre est consciente de la nécessité de lui conférer une totale indépendance et une autonomie administrative et financière. La Chambre voudrait cependant dans ce contexte rappeler ses réserves traditionnelles et bien connues quant au caractère d'„*établissement public*“ qu'il est prévu de lui conférer.

Son personnel

Il est de même incompréhensible et inacceptable que „*les membres (!) et agents de la Commission*“ soient „*des employés privés à assimiler à des employés de l'Etat*“.

Pour être „*employé privé*“, il faut d'abord un employeur. Or, l'employeur est la Commission. Les membres de la Commission – nommés par le Grand-Duc! – seraient donc leurs propres employés privés?

Quant aux „*agents nommés et placés sous son autorité*“, la Chambre se demande si la prestation du serment prévu au paragraphe (3) de l'article 38 peut être exigé d'un employé privé.

Enfin, si lesdits agents sont déjà employés privés, le paragraphe (5) du même article est un parfait non-sens puisqu'il dispose que „*le cadre du personnel de la Commission pourra être complété par ... des employés*“! Et comme si cela n'était pas suffisant, le paragraphe (6) prévoit le recours „*à des experts externes engagés sur base d'un contrat de droit privé*“. Comprenez qui pourra!

Son fonctionnement

Selon le paragraphe (1), la Commission sera libre d'élaborer son règlement intérieur sans l'intervention de qui que ce soit, donc à son entière discrétion. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne voudrait que rappeler dans ce contexte que même le règlement d'ordre interne des chambres professionnelles est soumis, aux termes de l'article 23 alinéa 2 de leur loi organique, „*à l'approbation du Gouvernement*“!

L'article 37 (2) (c) du projet prévoit que le règlement intérieur de la Commission fixera „*les modalités de désignation du président et du vice-président*“. Or, selon l'article 36 (2), ceux-ci seront „*nommés par le Grand-Duc pour un terme de six ans renouvelable une fois*“. Quelles autres „*modalités*“ restent alors à fixer?

Selon le paragraphe (4) de l'article 37, la majorité des membres „*en exercice présents ou supplés*“ doivent participer à la séance pour que la Commission puisse valablement délibérer. Cela en fait donc deux sur trois. La Chambre ne voit dans ce cas pas l'utilité de différencier selon „*la majorité*“ des voix, la „*majorité absolue*“ et la „*majorité d'au moins deux voix*“, sauf que ces dispositions la confirment dans son appréciation que la composition envisagée de trois membres est un non-sens.

Les sanctions

L'article 35 prévoit que la Commission peut prononcer des amendes d'ordre (pouvant aller jusqu'à 10.000.000 de francs pour les personnes morales) ainsi que toute une panoplie de „*sanctions administratives*“, le tout „*sans préjudice des poursuites pénales éventuelles et des peines d'emprisonnement et/ou des amendes prévues par la présente loi*“.

Hormis le fait que le texte ne prévoit aucune voie de recours contre les sanctions administratives et l'amende d'ordre, la Chambre s'interroge, au vu de l'importance de cette dernière, sur l'utilité de pouvoir cumuler les sanctions qui peuvent être prononcées avec celles qui sont du ressort de la justice.

*

LA SURVEILLANCE TOUT COURT ET LA SURVEILLANCE SUR LE LIEU DE TRAVAIL

L'insertion dans le texte des traitements à des fins de surveillance, aussi bien dans la vie quotidienne (article 10) que sur le lieu de travail (article 11), constitue une nouveauté.

Bien que considérés comme pouvant entraîner des atteintes à la vie privée, en combinant différents moyens techniques (images d'une personne reliées à un numéro d'identification), la Chambre estime que ces traitements devraient être réglés par des législations spécifiques. La vidéosurveillance dans le premier cas rentrant plutôt dans le cadre de la prévention et la poursuite d'infractions pénales, une réglementation spécifique des différents cas devrait s'imposer.

La surveillance sur le lieu de travail relève du droit du travail avec ses traits spécifiques. De toute manière, l'article 11 ne précise pas s'il s'applique seulement au secteur privé ou aussi au secteur public, ce qui devrait normalement être le cas dans la logique de non-distinction, mais ce qui se heurte aux obstacles signalés ci-avant sous le titre „*L'application à la fonction publique*“.

En dehors de ces remarques de principe, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que, si surveillance il doit y avoir, celle-ci doit servir à améliorer la protection de l'employé sur des lieux de travail à hauts risques plutôt qu'à surveiller son (in)activité. La Chambre craint en effet que les dispositions du projet, dans leur teneur actuelle, risquent d'être détournées dans le sens des dangers devant lesquels George Orwell nous a mis en garde il y a plus de cinquante ans déjà!

*

L'EXECUTION DE LA LOI

Un aspect très important de toute loi est celui de son application voire de son applicabilité dans la pratique, c'est-à-dire „*sur le terrain*“.

Or, le projet sous avis, surtout mais non seulement en raison de sa technicité très prononcée, risque de poser des problèmes à ce niveau.

En effet, deux aspects supplémentaires sont déterminants à ce sujet.

Il y a en premier lieu la terminologie assez vague qui caractérise certaines dispositions. Ainsi, il est prévu, à l'article 28, que les intéressés ont, entre autres, droit d'accès à leurs données „*à des intervalles raisonnables et sans délais excessifs*“.

Si l'on sait que les procédures mises en place au niveau de la législation sur la comptabilité de l'Etat par exemple ont pour effet que les fournisseurs attendent des mois voire une année pour se voir payés; si l'on sait que la Justice met parfois une décennie à trancher une affaire: comment veut-on alors définir un „*délai excessif*“ ou un „*intervalle raisonnable*“?

De même, des termes comme „*données adéquates, pertinentes et non excessives*“, „*certaines données génétiques*“, „*raisons prépondérantes et légitimes*“ ou „*sous une forme intelligible*“ sont hautement élastiques et n’ont pas leur place dans le texte d’une loi, qui se doit d’être claire et concise. La flexibilité excessive (sic) de la terminologie mise en œuvre ne manquera pas d’insécuriser quiconque se retrouve confronté avec les prescriptions de la loi.

Un autre exemple figure à l’article 6, où il est question de „*données manifestement rendues publiques*“. Dans un monde informatique en permanente évolution, la notion de „*public*“ trouve une autre dimension. Les nouveaux moyens de communication permettent la connaissance rapide, sans déplacement et sans grand effort, de certains faits dits „*publics*“.

A titre d’exemple, on peut prendre les registres de population tenus dans les communes. Certaines données de ces registres sont accessibles au public. Les personnes intéressées (huissiers, notaires, etc.) peuvent aller consulter ce registre, soit en se déplaçant, soit par téléphone ou par écrit. Tout en étant publics, ces registres ne sont normalement consultés que par des gens vraiment intéressés. Les nouveaux moyens de communication cependant permettent à tout le monde d’avoir accès à ces registres et ce sans avoir à effectuer un grand effort, sans déplacement etc. On pourra donc consulter ces registres sans être vraiment intéressé, mais par le simple fait qu’on peut y accéder sans difficultés et ce 24 heures sur 24.

Or, le fait de révéler certaines données à différentes personnes n’implique pas nécessairement que l’intéressé ait voulu en informer tout le monde.

En deuxième lieu, il y a le problème – traditionnel – des règlements grand-ducaux d’exécution. Depuis toujours, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics plaide pour l’élaboration de ces règlements en même temps que les lois qui leur servent de base – apparemment sans grand succès.

En effet, le projet de loi sous avis prévoit neuf règlements grand-ducaux d’exécution, dont six qui sont obligatoires et trois qui restent facultatifs. Aucun de ces règlements n’est soumis comme projet à la Chambre, de sorte que le détail des dispositions concernées reste secret. Qui plus est, à défaut de mesures d’exécution, la loi restera inopérante. Tel est notamment le cas en ce qui concerne le règlement grand-ducal dont question à l’article 17, et qui doit autoriser „*les traitements d’ordre général nécessaires à la prévention, à la recherche, à la constatation et à la poursuite des infractions pénales*“. A défaut de ce règlement, la loi restera lettre morte sur ce point!

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

L’article 1er énonce une déclaration d’intention plutôt qu’une disposition légale proprement dite et n’a donc pas sa place dans une loi. La Chambre recommande aux auteurs du projet de maintenir le libellé de l’article 1er de la loi du 31 mars 1979, qu’elle reproduit ci-après et qui résume on ne peut mieux l’objet de la loi:

„**Art. 1er.** *Les personnes physiques ou morales sont protégées contre l’utilisation abusive de données nominatives lors*

- a) de la collecte de ces données en vue d’un traitement automatique;*
- b) de leur enregistrement dans les banques de données;*
- c) du traitement automatique appliqué à ces données;*
- d) de la transmission à des tiers de ces données et des résultats de ces traitements.“*

Article 2

ad lettre (h)

La définition de la „*surveillance*“ d’une personne laisse à désirer alors que la lettre (h) parle d’écrits et de paroles mais reste muette au sujet des images. Traiter un „*mouvement*“ ne veut pas nécessairement dire traiter une image, alors que l’utilisation d’une carte magnétique par exemple permet d’enregistrer le mouvement d’une personne dans un bâtiment (accès à différents bureaux etc.) sans que cette personne ne soit „*filmée*“.

Afin d'éviter tout malentendu, il se recommanderait donc de compléter cette disposition en y englobant „*les images*“ d'une personne.

Par ailleurs, la définition du terme „*surveillance*“ est particulièrement mal placée sous la lettre (h), les lettres (f) et (g) qui précèdent et (i) et (j) qui suivent concernant respectivement le „*ministre*“, le „*responsable du traitement*“, le „*sous-traitant*“ et le „*tiers*“, donc exclusivement des personnes physiques.

ad lettre (k)

La notion „*dans le cadre d'une mission d'enquête particulière*“ n'est pas assez précise. Ne faudrait-il pas spécifier „*enquête particulière prévue par une disposition légale ou réglementaire*“ ?

ad lettre (n)

La page 2 du projet soumis à la Chambre se termine par la lettre (m) alors que la page 3 commence par la lettre (o). Ou bien la lettre (n) a disparu en cours de route, ou bien les lettres (o) à (r) doivent être changées en (n) à (q).

ad lettre (r)

La définition des „*organismes de sécurité sociale*“ utilisée par les auteurs du projet englobe les compagnies privées d'assurances, ce qui est évidemment inadmissible.

Article 4

Aux termes du paragraphe (2), une simple autorisation de la Commission suffira pour que les données traitées à des finalités déterminées pourront ultérieurement encore être traitées „*à des fins historiques, statistiques ou scientifiques*“.

La Chambre se demande si on ne devrait pas plutôt prévoir une autorisation légale ou réglementaire à cet effet.

Un autre aspect important, aux yeux de la Chambre, en matière de protection des données, est celui de ce qu'on désigne en allemand par „*Datenvermeidung*“ et „*Datensparsamkeit*“. En effet, des données qui n'existent pas n'ont pas besoin d'être protégées ...

La Chambre se demande si l'article 4, qui concerne la „*qualité des données*“, ne devrait pas être complété par l'ajout de ces notions.

Article 7

La Chambre soulève la question de savoir si oui ou non le sous-traitant est soumis au secret professionnel tel que prévu à l'article 458 du Code Pénal, l'article 7 (1) ne parlant que des „*conditions de confidentialité*“.

Article 8

Il n'est question que des condamnations pénales et des jugements civils ou administratifs.

Quid des ordonnances en matière de référé, des jugements et arrêts commerciaux et de ceux rendus par les tribunaux de jeunesse et des tutelles?

Article 18

La Chambre doute que le responsable du traitement soit dans tous les cas en mesure d'apprécier si oui ou non le niveau de protection „*offert*“ par un pays tiers soit suffisant. Le même doute est permis en ce qui concerne cette appréciation par la Commission.

Article 22

Dans le contexte du paragraphe (4) relatif à la „*conservation des preuves*“, la Chambre se permet de rappeler que le droit de la preuve a été modifié par la loi sur le commerce électronique et que, sous certaines conditions, des documents électroniques peuvent valoir à titre de preuve.

Article 23

En ce qui concerne les „*mesures de sécurité particulières*“ prévues à l'article 23, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics tient à rendre attentif au fait que le respect des mesures en question

nécessite des investissements humains et financiers considérables. Citons comme exemple l'aménagement des salles d'ordinateurs: ces salles devront être par exemple climatisées et surveillées (éventuellement engagement de personnel) afin d'éviter l'intrusion de personnes non désirées etc.

Article 25

La Chambre est étonnée de constater que la violation des règles relatives à la „confidentialité“ par exemple est plus sévèrement punie que celle du „secret professionnel“.

Article 30

Afin d'éviter tout malentendu, il y aurait lieu d'écrire „3.000.000 LUF“ au lieu de „3000.000 LUF“ au paragraphe (4).

Dans ce contexte, la Chambre se pose la question de savoir s'il ne valait pas mieux indiquer les amendes et autres montants mentionnés en euros plutôt qu'en LUF.

Article 40

Pour ce qui est du „chargé de la protection des données“, la Chambre est d'avis que celui ou ceux compétents pour le secteur public devront relever d'un autre statut que ceux du secteur privé.

Quant aux „assises financières“ de LUF 15.000.000 (!) exigées pour pouvoir être agréé comme chargé de la protection des données, cette condition est foncièrement discriminatoire et de ce fait inacceptable.

Article 41

L'interaction Commission-ILR semble délicate et une attention particulière est à attacher aux dispositions afférentes. C'est pourquoi la Chambre recommande de revoir l'article 41 en collaboration avec les responsables de l'ILR.

*

La Chambre marque son accord de principe quant au fond et aux objectifs déclarés du projet de loi, mais elle exprime les plus graves réserves quant à sa présentation.

Elle s'oppose à la tendance de base, à savoir une espèce d'obstination farouche à forcer les éléments les plus hétéroclites dans un même moule.

Compte tenu de ces observations, la Chambre demande une refonte du texte dans un souci de transparence, de structuration rationnelle et de clarté.

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 mai 2001.

Le Secrétaire,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG